



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS POUR LE SUIVI POST-EXPLOITATION DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE VILLEFAGNAN AU LIEU DIT " Bouche trou "

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1988 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple de Villefagnan à exploiter un décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit « Bouche Trou » commune de Villefagnan ;
- Vu l'acte notarié en date du 23 février 2010 actant du transfert de propriété du site au profit du Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente dit CALITOM ;
- Vu l'évaluation simplifiée des risques de l'ancienne décharge de Villefagnan réalisée par SAINIER-TECHNA pour le compte du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente (CALITOM) en date de janvier 2005 ;
- Vu le dossier de réhabilitation de la décharge de Villefagnan – Synthèse historique – Projet de travaux de juin 2011
- Vu le dossier de réhabilitation de la décharge de Villefagnan – Mise en conformité de l'installation – Dossier des ouvrages exécutés de mai 2016 ;
- Vu le courrier du 6 novembre 2017 de CALITOM adressé au Préfet et auquel est joint un dossier de réhabilitation de la décharge de Villefagnan – Mise en conformité de l'installation – Dossier de post exploitation, daté d'octobre 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis en date du 05 avril 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 5 avril 2018, par courriel, à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courriel du 9 avril 2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les apports de déchets sur le site du centre d'enfouissement technique implanté sur la commune de Villefagnan ont cessé depuis le 30 juin 2002 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions pour le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, implanté sur la commune de Villefagnan, lieu-dit « Bouche Trou »;

Considérant la nécessité de fixer le montant des garanties financières pour le site précité pendant la période post-exploitation ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions réglementaires dans le cas où une centrale photovoltaïque serait implantée sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers - Calitom dont le siège social est situé Z.E. La Braconne à MORNAC (16600) est le titulaire du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1988 autorisant le SVDM à exploiter, au lieu-dit "Bouche Trou" à Villefagnan, un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sont modifiées par les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour finaliser le suivi post-exploitation de ce site ayant cessé son activité, pour fixer le montant des garanties financières et en cas d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site.

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Changement d'exploitant :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 1988 susvisé est modifié comme suit :

« *Le syndicat intercommunal à vocation multiple, SIVOM de Villefagnan* » est remplacé par « *Le syndicat de valorisation de déchets ménagers – CALITOM dont le siège social est situé ZE La Braconne à Mornac (16600)* »

Autres modifications :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 20 juillet 1988 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique par le SIVOM sur la commune de Villefagnan	Article 3 à 7	Abrogés et remplacés par les dispositions des titres 2 à 6 du présent arrêté

TITRE 2 - SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 2.1. CONTENU DU SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.2 PROGRAMME DU SUIVI POST-EXPLOITATION

L'exploitant met en place un programme de suivi post-exploitation qui comprend au minimum :

Actions	Modalités du suivi	Fréquences
Entretien général du site	Nettoyage des fossés, vérification des talus et digues, stabilité du massif de déchets, couvertures, clôture, écran végétal, bassins, piézomètres ...	Une fois par semestre
Suivi de la couverture des dômes de déchets	Entretien régulier des couvertures (débroussaillage et coupe des couvertures herbacées) Présence occasionnelle de moutons pour l'entretien naturel du site	Une fois pas semestre
Contrôle du profil topographique	Levée topographique (évaluation des tassements différentiels)	Une fois par an
Suivi des eaux souterraines	Contrôle de la qualité des eaux souterraines et du niveau d'eau dans les points de contrôle suivants : piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3	Une fois par semestre (périodes de hautes et basses eaux)
Suivi des eaux de ruissellement interne	Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement internes (bassins de rétention)	Une fois par an

Pour les eaux souterraines et de ruissellement, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. Les paramètres à analyser sont listés en annexe I du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément aux programmes de surveillance visés ci-après sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2.2. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
fossé extérieur au site	eaux de ruissellement recueilli dans le fossé périphérique du dôme	Décantation/infiltration dans les bassins tampons	Fossé extérieur à l'amont du bassin versant de l'Aume

ARTICLE 2.3. GESTION DES EAUX

ARTICLE 2.3.1. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement issues du dôme des déchets sont collectées par le fossé périphérique au dôme et recueillies dans un bassin avant rejet dans le milieu naturel par sur-verse du bassin.

ARTICLE 2.3.2. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines porte sur un réseau de contrôle de la qualité des eaux susceptibles d'être polluées par l'installation de stockage. Les prélèvements d'eaux sont effectués dans les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 figurant sur le plan de l'annexe II du présent arrêté.

L'exploitant met en place un programme semestriel de surveillance (en période de hautes et basses eaux) des eaux souterraines qui comprend au minimum l'analyse des paramètres figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.3. BILAN HYDRIQUE

Un bilan hydrique est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site, et reportées sur le registre.

ARTICLE 2.4. RAPPORT DE SYNTHÈSE

L'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Le premier rapport de synthèse est établi à l'issue de l'année 2022. Les autres rapports sont établis tous les 5 ans.

ARTICLE 2.5. DURÉE DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Sur la base du rapport établi à l'issue de l'année 2027, l'exploitant pourra proposer au Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au Préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles
- fait un état des lieux des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de 5 ans.

Le Préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R512-33 du code de l'environnement.

TITRE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1. CHAMP D'APPLICATION

Le suivi post-exploitation défini par le présent arrêté est subordonné à la constitution de garanties financières.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties pour la période post-exploitation à compter du 1er janvier 2018 est fixé dans le tableau suivant :

Période	Montant des garanties (€ TTC)
2018	361 506 €
2019	357 891 €
2020	354 312 €
2021	350 769 €
2022	347 262 €
2023	343 789 €
2024	340 351 €
2025	336 948 €
2026	333 578 €
2027	330 242 €

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 3.4. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article R.516-3 du code de l'environnement sont remplies :

- soit quand la surveillance n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues dans le présent arrêté fixant les conditions de suivi post-exploitation ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictée par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 3.5. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire après acceptation par le préfet du rapport prévu à l'article 2.5 ci-dessus et au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées établi au vu d'un dossier précisant l'état complet du site :

- le plan et le relevé topographique détaillé à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction et une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article R 516.5 du code de l'environnement, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Les dispositions du présent titre sont applicables en cas d'implantation d'une centrale photovoltaïque et tant que le préfet n'a pas pris l'arrêté préfectoral actant la fin du suivi post-exploitation.

ARTICLE 4.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, CALITOM doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, puits, etc ...) notamment pour déterminer les chemins à privilégier pour le passage des engins ;
- s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets.

ARTICLE 4.2. TRAVAUX D'AMENAGEMENT

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc.

La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser libre un passage suffisant et à maintenir l'accès aux puits de captage de biogaz, aux canalisations, aux piézomètres, etc.

ARTICLE 4.3. COUVERTURE FINALE

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Les supports des modules photovoltaïques (longrines) doivent être conçues et disposées de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

L'exploitant s'assure :

- du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets ;
- de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports (longrines) ;
- de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction. En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis. Ainsi, les câbles de connexion entre les modules jusqu'à l'entrée des onduleurs sont aériens sur chemin de câbles sous les tables ou dans des caniveaux aériens surélevés pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 4.4. CONCEPTION AMENAGEMENT

A - Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- « Cellule photovoltaïque » : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.
- « Module photovoltaïque (ou "panneau photovoltaïque") » : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.
- « Film photovoltaïque » : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.
- « Onduleur d'injection », ci-après désigné par le terme "onduleur" : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.
- « Partie "courant continu" » : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.
- « Partie "courant alternatif" » : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.
- « Organe général de coupure et de protection » : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.
- « Organe général de coupure et de protection du circuit de production » : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.
- « Unité de production photovoltaïque » : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

B - Définitions Signalisation de l'unité photovoltaïque

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu ;
- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ;
 - sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
 - aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 7.3 ci-après et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

C - Eléments de sécurité

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir tout défaut d'isolement.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leurs parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

La protection contre les effets de la foudre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les câbles DC sont non propagateurs de flammes. Il en est de même pour les boîtes de jonction qui devront être situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable...).

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident. Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

D - Raccordement au réseau

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

E - Accumulateurs électriques

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installées dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

F - Connecteurs

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques -Exigences de sécurité et essais- permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 4.5. EXPLOITATION

A - Contrôle de l'installation

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

B - Consignes

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau ENEDIS/RTE : gestion de la production électrique qui ne peut être transférée sur le réseau ENEDIS/RTE ;
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire du courant en présence de soleil ;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Des consignes doivent être affichées de façon visible en précisant les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.

C - Formation

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

D - Entretien des abords

Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

Une surveillance est effectuée sur la présence d'ambrosie. Cette dernière devra être systématiquement détruite conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 4.6. SURVEILLANCE

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.

Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :

- la production mensuelle et accumulée mesurée par les compteurs ;
- les performances de l'installation ;
- les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ;
- les actions de maintenance prévues pour la période à venir ;
- les accidents, incidents, situations de presque accident ou incident

est tenu à disposition et transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.7. MISE EN SECURITE

A - Dispositif de coupure d'urgence

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque et permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés par détection incendie et soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances et bien signalé.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

B - Système d'alarme

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 7.3 ci-après.

C - Procédures de mise en sécurité

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 6.1.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'intervention mentionné à l'article 7.3.

Les procédures de mise en sécurité sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 4.8. INTERVENTION DE SECOURS

A - Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie

La mise en place de la centrale solaire ne doit pas gêner l'accès aux installations en cas d'intervention. Les accès doivent être clairement indiqués.

Le site devra être accessible aux engins de secours, dans des conditions validées par les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis en liaison avec les services d'incendie et de secours.

B - Equipements de protection

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de protection à définir avec le SDIS (ex : perches à corps, paires de gants isolants, bâches adaptées permettant de couvrir une partie des panneaux et ainsi d'arrêter la production de courant électrique).

L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments onduleurs afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

C - Organisation de l'intervention des moyens de secours publics

Un plan du site est tenu à la disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Il doit signaler la présence d'équipement photovoltaïque.

Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque. Il doit définir la conduite à tenir de la part des pompiers pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel autre (puits, canalisations de captation du biogaz, équipements, machines, véhicules, etc ...) ;
- le secours à personne en tout lieu du site.

ARTICLE 4.9. DÉMANTÈLEMENT

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables-supports, fondations, câblages, etc.) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérées, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est re-profilé et toutes les zones sont engazonnées.

TITRE 5 - DIVERS

ARTICLE 5.1. MODIFICATIONS - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit transmettre au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant avant la prise en charge de l'exploitation. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette demande doit être annexée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières.

TITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : INFORMATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefagnan et peut y être consultée ;

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Villefagnan. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de Confolens, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ainsi que le Maire de VILLEFAGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M le Président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente -CALITOM- dont le siège social se situe ZE La Braconnie 19 Route du Lac des Saules à Mornac (16600) pour son site de VILLEFAGNAN.

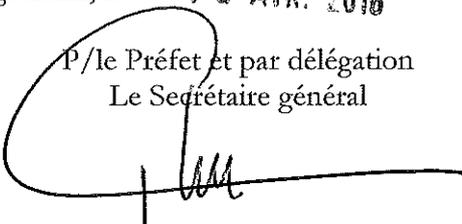
- Copie sera adressée aux Directeurs départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

- ainsi qu'au Sous-Préfet de Confolens et au Maire de Villefagnan.

Angoulême, le

16 AVR. 2010

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Xavier CZERWINSKI

ANNEXE I

Paramètres à analyser sur les eaux de ruissellement et les eaux souterraines

Ancien CET de Villefagnan

Paramètres	Valeurs limites à respecter pour les eaux de ruissellement
PH	entre 5,5 et 8,5
Conductivité	/
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Al	< 0,2 mg/l
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note 1 : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour les eaux souterraines les valeurs seront à comparer à celles fixées dans la Circulaire du 23/10/12 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

